



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**PROCES VERBAL N° 03 – SAISON 2020/2021**

Réunion du :	06/06/2021
Présidence :	M. AUGEREAU Jean-Baptiste
Présent(s) :	M. BOULIDARD Jean Noel, M. CHOUTEAU Jean-Jacques, M. DOGUET Richard, M. GERNIGON Romain, M. SARRAZIN Fabrice.
Excusé(s) :	M. LEDOYEN Richard

**Préambule :**

*Mr AUGEREAU Jean-Baptiste, membre du club de St Melaine OS (533183) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*Mr CHOUTEAU Jean-Jacques, membre du club de Les Ponts de Cé AS (522735) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. DOGUET Richard, membre du club de Angers Dautre SC (520087) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. LEDOYEN Richard, membre du club de Varennes Villebernier ES (553874) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. SARRAZIN Fabrice, membre du club de Le Puy St Bonnet AS (521320) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

**Appel :**

*Les décisions de la CDSA sont susceptibles d'appel auprès de l'instance d'appel du District de Maine et Loire.*

**1. Approbation du Procès-verbal**

Le procès-verbal suivant est approuvé :

- PV n° 02 du 09/02/2021

## 2. Listes à paraître au 15 juin 2021.

La Commission prend note du PV N°2 CRSA du 2 juin 2021 dont extrait ci-dessous :

*La Commission prend note du Procès-verbal du Comité de Direction LFPDL du 21 mai 2021.*

*La Commission détermine la lecture des points suivants :*

- *Pour les arbitres dont la formation a été suivie et validée : ces derniers comptent, et entrent en compte dans le calcul des mutés supplémentaires.*
- *Pour les candidats « arbitre » dont la formation a été suivie et non validée : ces derniers ne comptent pas.*
- *Pour les candidats « arbitre »\* dont la formation n'a pas été engagée ou suivie intégralement : ces derniers comptent mais n'entrent pas en compte dans le calcul des mutés supplémentaires.*
- *S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :*
  - *aucune amende financière n'est infligée,*
  - *un club se retrouvant en infraction à l'issue de la saison 2020/2021 mais qui était en conformité en 2019/2020 verra sa situation à l'issue de la saison 2019/2020, retenue,*
  - *un club qui était en infraction en 2019/2020 (exemple : année 2 d'infraction), en fonction de l'analyse à l'issue de la saison 2020/2021, peut :*
    - *se retrouver en conformité,*
    - *se retrouver en infraction, mais dans ce cas, il reste sur son année d'infraction répertoriée en 2019/2020 : sa situation n'est pas aggravée (année 2 d'infraction comme dans l'exemple susmentionné).*

*\* Pour les candidats « arbitre » dont le dossier FIA est incomplet : ces derniers comptent. On peut imaginer que des dossiers n'ont pas été complétés, les candidats/clubs apprenant que les formations soient arrêtées.*

En fonction de ces directives, la commission établit :

- la liste des clubs de District en infraction au titre de l'article 41 alinéa 1 du statut Fédéral pour parution sur le site du District.
- la liste des clubs de district autorisés à compter un ou deux joueurs muté(s) supplémentaire(s) dans leur effectif (article 45 du Statut Fédéral), pour parution sur le site.

*Prochaine réunion : à fixer.*

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire de séance</b>
M. AUGEREAU Jean-Baptiste	M. DOGUET Richard